

**Modalité d'intervention du
Syndicat du Bassin versant de la Vouge
Annexe 2 au cahier des charges définissant les
actions d'intérêt local et de bassin**

**Présentée au CS du 21 février 2011 et adoptée
par le Bureau le 23 mai 2011**

Préambule :

Au cours de la réunion du comité syndical du 26 janvier 2006, les travaux d'intérêt de bassin et local ont été définis et adoptés. Ils ont fait l'objet d'un cahier des charges et d'une annexe permettant de connaître les limites d'interventions du SBV sur les cours d'eau de sa compétence.

Depuis cette date, plusieurs actions et obligations ont eu comme conséquence une évolution notable de la gestion des bords de cours d'eau du bassin de la Vouge.

Parmi celles-ci, les deux plus notables ont été :

- L'adoption et la mise en œuvre du premier PPRE (2006-2010) sous la responsabilité du SBV,
- L'obligation de mises en place de bandes enherbées [d'une largeur de 5 mètres minimum] le long de toutes les rivières du bassin de la Vouge, dans le cadre de la Politique Agricole Commune.

En conséquence de ces nouvelles dispositions, les rivières du bassin retrouvent peu à peu un faciès rivulaire « sub-naturel ».

Toutefois, des interrogations et des demandes ont été déposées, auprès des services du SBV, afin de connaître les nouvelles limites d'interventions de celui-ci (PPRE 2011-2015), dans le cadre des travaux agricoles. Ces demandes portaient généralement sur :

- L'entretien des « nouvelles » plantations réalisées dans le cadre du PPRE,
- L'entretien de la ripisylve (durablement et historiquement implantée) au regard de la gêne causée au déplacement des engins agricoles.

Rappel des actions d'intérêt de bassin :

La plantation d'une nouvelle ripisylve consiste à implanter des espèces ligneuses et arbustives autochtones (frênes, saules, cornouiller sanguin,...) **afin d'augmenter la couverture végétale** des cours d'eau et permettre notamment le maintien des berges et l'autoépuration du milieu. Ces plantations sont réalisées en accord avec les propriétaires et les exploitants riverains et font l'objet d'une convention tripartite dans laquelle y est précisée notamment les modalités et fréquence d'intervention du SBV.

L'entretien de la ripisylve déjà existante consiste notamment à élaguer les branches basses situées en dessous de la ligne d'eau, à couper et abattre les arbres morts, vieillissants, penchés, sous cavés ou bien mal implantés dans un but de **favoriser le bon écoulement des eaux** dans le lit mineur.

Le **débroussaillage** (sous la responsabilité du SBV) a comme objectif la **régénération naturelle de la ripisylve** arborée. Cette intervention fait l'objet d'un accord entre toutes les parties intéressées.

Précision sur la gestion équilibrée de la ripisylve :

Le principe de toute intervention du SBV, sur la ripisylve des cours d'eau de sa responsabilité, ne peut être que celui de l'amélioration de la fonctionnalité rivière (notion d'intérêt de bassin); toute autre intervention (notion d'intérêt local) ne peut en conséquence pas être financièrement supportée par le budget syndical.

a. Les plantations exogènes

Les modalités de plantation et d'entretien (plantations et abords immédiats) sont comprises dans les conventions signées à cette occasion et font foi lors d'éventuels litiges. Elles sont à la charge entière du SBV.

b. L'entretien de la ripisylve

Le SBV met tout en œuvre pour l'écoulement naturel des cours d'eau et procède de fait à un entretien régulier [généralement entre 3 et 5 ans] de la ripisylve. Les interventions sont indifféremment faites sur la totalité de l'arbre (coté rivière et coté cultures) afin de ne pas le déstabiliser et risquer un déracinement brusque. Le SBV conscient que le développement de la ramure peut entraîner une gêne pour le passage d'engins agricoles et forestiers notamment, ne s'oppose pas à un entretien sélectif et mesuré régulier.

Toutefois, deux conditions s'imposent dans ce cas :

- Les services compétents du SBV devront préalablement donner leur aval sur le type d'intervention,
- Le coût sera à la charge du demandeur.

Malgré cela si des travaux non validés par le SBV, avait comme conséquence une intervention de celui-ci pour mettre en sécurité la ripisylve incriminée, avant la date initialement prévue dans le PPRE, le SBV se réserve le droit de se retourner contre les personnes responsables pour s'acquitter du surcoût engendré.

c. Le débroussaillage

Le SBV conscient, là encore, que le pouvoir disséminateur de certaines espèces (chardons notamment) sur les bandes enherbées est préjudiciable pour les cultures riveraines, propose de passer un accord bipartite. Le débroussaillage se fera en accord, entre le SBV et l'agriculteur, afin de favoriser l'implantation d'une ripisylve autochtone. Le coût, sur la partie du terrain concernée par cet accord, sera en totalité prise en charge par le SBV.

Le code de l'environnement et ses obligations :

Par ailleurs, le SBV rappelle que le code de l'environnement précise que « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles,..., directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles ... à la flore ou à la faune, ..., est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ». Ceci implique que lors de **l'entretien de la ripisylve ou d'un débroussaillage, les reliquats ne doivent pas être susceptibles de rejoindre le cours d'eau** et de modifier même temporairement son écoulement et sa nature chimique.